

juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe conformément à l'article 9 du décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 susvisé, les attributions et l'organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accident : événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées ;
- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol ;
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011
portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu l'Additif au Traité de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale relatif au régime institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21

endommagé ;

- sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ;

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Incident : événement autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile ;
- procéder aux enquêtes consécutives aux accidents et incidents aériens et d'en tirer les enseignements ;
- assurer la diffusion des informations, des rapports et des études relatifs aux accidents et incidents d'aéronefs civils congolais et étrangers ;
- participer à l'élaboration des textes relatifs aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- examiner et analyser les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans une défaillance de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses équipements, soit dans la non application ou l'insuffisance de la réglementation fixant les principes et les spécifications de construction ou d'entretien.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile, outre le secrétariat, comprend :

- le département des investigations et des analyses;
- le département administratif, juridique, financier et logistique ;
- le département des relations publiques.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du département des investigations et des analyses

Article 6 : Le département des investigations et des analyses est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation civile;
- traiter les questions relatives à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs.

Article 7 : Le département des investigations et des analyses comprend :

- le bureau des investigations matérielles ;
- le bureau des investigations sur les procédures.

Section 1 : Du bureau des investigations matérielles

Article 8 : Le bureau des investigations matérielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans une défaillance de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses équipements, soit dans la non application ou l'insuffisance de la réglementation fixant les principes et les spécifications de construction ou d'entretien.

Section 2 : Du bureau des investigations sur les procédures

Article 9 : Le bureau des investigations sur les procédures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans la procédure utilisée, soit dans une

- défaillance de l'équipage ou des services au sol ;
- traiter les questions relatives à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs.

Chapitre 3 : Du département juridique, administratif, financier et logistique

Article 10 : Le département juridique, administratif, financier et logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs aux accidents et incidents d'aviation civile ;
- assister le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile sur toutes les questions administratives, juridiques, logistiques et financières.

Article 11 : Le département juridique, administratif, financier et logistique comprend :

- le bureau administratif et juridique;
- le bureau des finances et de la logistique.

Section 1 : Du bureau administratif et juridique

Article 12 : Le bureau administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la régularité des actes accomplis par le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- élaborer ou participer à l'élaboration des textes relatifs aux accidents et incidents d'aviation ;
- assurer le suivi des relations avec les organes judiciaires et les experts ;
- gérer les ressources humaines, élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation.

Section 2 : Du bureau des finances et de la logistique

Article 13 : Le bureau des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- assurer les déplacements professionnels ;
- assurer la maintenance des infrastructures ;
- gérer les locaux et les moyens généraux.

Chapitre 4 : Du département des relations publiques

Article 14 : Le département des relations publiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication interne et externe du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- exploiter et valoriser les archives physiques et numériques ;
- assurer les relations entre le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et les médias ;
- diffuser les informations, les rapports et les études relatifs aux accidents et aux incidents d'aéronefs civils congolais.

Article 15 : Le département des relations publiques comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de l'information.

Section 1 : Du bureau de la communication

Article 16 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication interne et externe du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- contrôler la qualité des publications du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile, et assurer la préparation et le suivi de leur édition et de leur diffusion ;
- diffuser les informations, les rapports et les études relatifs aux accidents et aux incidents d'aéronefs civils congolais.

Section 2 : Du bureau de l'information

Article 17 : Le bureau de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations avec les tiers ;
- exploiter et valoriser les archives physiques et numériques ;
- assurer les relations entre le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et les médias ;
- gérer le site web du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile jouit d'une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de l'agence nationale de l'aviation civile, des prestataires de services et de l'industrie aéronautique.

Article 19 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est constitué de fonctionnaires.

Les agents de la force publique en position de détachement au ministère en charge de l'aviation civile peuvent également servir au bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

Les entreprises sous tutelle du ministère en charge de l'aviation civile peuvent mettre à la disposition du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile leurs employés.

Article 20 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile peut faire appel, en cas de besoin, à toute expertise extérieure.

Article 21 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est destinataire des rapports et études établis par les enquêteurs de première information et transmet ces documents au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile avec un avis ou une recommandation de sécurité.

Article 22 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile établit, en liaison avec l'agence nationale de l'aviation civile, les statistiques relatives à la sécurité aérienne.

Article 23 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile diffuse les informations sur les accidents concernant les aéronefs civils congolais ou étrangers.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et l'agence nationale de l'aviation civile se communiquent toutes les informations qu'ils reçoivent concernant les incidents et irrégularités d'emploi survenues auxdits aéronefs.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est, en outre, tenu régulièrement informé, par l'agence nationale de l'aviation civile, des comptes rendus d'incidents.

Article 24 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile dispose de ressources de fonctionnement inscrites au budget de l'Etat.

En cas d'accident, il bénéficie de l'appui financier de la compagnie aérienne concernée. Il peut, en outre, bénéficier de l'appui financier de divers organismes.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2011-735 du 7 décembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du développement durable, une commission nationale du développement durable.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission nationale du développement durable assiste le Gouvernement dans sa politique de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de l'intégration des préoccupations de développement durable et de l'environnement dans les politiques, les stratégies et les plans de développement sectoriels ;
- faire des propositions sur les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de développement durable et d'environnement ;
- veiller à la mise en oeuvre desdits politiques, stratégies et plans d'action, ainsi qu'au respect des normes environnementales nationales, régionales

- et internationales dans toutes les activités économiques, sociales et culturelles ;
- s'assurer de l'implication des parties prenantes au processus décisionnel du développement durable aux niveaux départemental et national ;
- analyser les différents rapports sur la mise en oeuvre des accords internationaux en matière de développement durable et d'environnement ;
- examiner et adopter les rapports élaborés par les structures techniques au compte des contributions du Gouvernement destinées à la commission des Nations Unies pour le développement durable et en exploiter les comptes rendus et recommandations ;
- s'assurer de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- donner des avis sur la stratégie nationale de développement durable ;
- s'assurer de la vulgarisation de la notion de développement durable au niveau national ;
- s'assurer de la prise en compte effective des préoccupations des populations au niveau national.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission nationale du développement durable est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du développement durable ;
- rapporteur général : le conseiller à l'environnement du Président de la République ;
- secrétaire permanent : le directeur général du développement durable ;

membres :

- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant par ministère ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- un représentant par conseil départemental ;
- un représentant par conseil communal ;
- dix représentants du secteur privé ;
- cinq représentants des organisations non gouvernementales et des associations intervenant dans le domaine du développement durable et de l'environnement ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI ;
- l'inspecteur général des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général des mines ;

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de la pêche ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur général de la communication ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de la promotion et de l'intégration de la femme ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général du transport fluvial ;
- le directeur général du transport terrestre ;
- le directeur général de la police nationale ;
- l'inspecteur du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale de l'économie forestière ;
- deux représentants de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant du port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant du port autonome de Brazzaville.

Article 4 : La commission nationale du développement durable peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : La commission nationale du développement durable dispose d'un secrétariat permanent dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Article 6 : Le secrétaire permanent coordonne et assure le secrétariat des sessions de la commission nationale du développement durable.

Article 7 : La compétence de la commission nationale du développement durable est assurée au niveau local par les commissions départementales du développement durable, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de l'administration du territoire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission nationale du développement durable se réunit deux fois par an en session ordinaire, en avril puis en octobre, pour une durée d'une semaine, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Un dossier comprenant l'ordre du jour détaillé et les documents nécessaires sont adressés aux membres de la commission, quinze jours avant chaque session ordinaire et cinq jours avant la session extraordinaire.

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission

nationale du développement durable sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour sont remboursés aux membres qui se seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Des groupes thématiques de travail peuvent être constitués pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles ayant une incidence sur le développement durable.

Article 11 : Des sous-commissions spécialisées peuvent être créées pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles.

Article 12 : Un rapport sur les travaux de la commission est présenté au Gouvernement à la fin de chaque année.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13: Les frais de fonctionnement de la commission nationale du développement durable sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, elle peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU